

Arrêté relatif à l'admission des produits des colonies et des pays de protectorat de l'Indo-Chine à l'Exposition universelle de 1900.

LE Ministre des Colonies,

Vu le décret du 13 juillet 1892 relatif à l'organisation à Paris, en 1900, d'une Exposition universelle des œuvres d'art et des produits industriels ou agricoles ;

Vu le décret du 4 août 1894 portant règlement général pour l'Exposition universelle de 1900 ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Délégué des colonies et pays de protectorat à l'Exposition universelle de 1900,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'admission des objets provenant des colonies et des pays de protectorat de l'Indo-Chine est soumise aux dispositions suivantes :

Art. 2. Les demandes d'admission seront établies sur les formules imprimées distribuées par les Comités locaux.

S'il s'agit d'appareils exigeant l'emploi de l'eau, du gaz ou de la vapeur, elles devront indiquer la quantité d'eau, de gaz ou de vapeur nécessaire par heure de marche. Pour les machines à mettre en mouvement au moyen de la force motrice de l'Exposition, la demande indiquera la vitesse propre des machines et la force motrice dont elles auront besoin.

Art. 3. Les demandes seront centralisées par les Comités locaux et transmises par eux avec un avis au Délégué des colonies à l'Exposition universelle. Ces demandes devront être adressées de manière à parvenir à Paris au plus tard le 15 janvier 1899.

Art. 4. Lorsque l'admission des objets présentés par les exposants coloniaux aura été prononcée, notification en sera faite aux Comités locaux.

Un certificat d'admission signé par le Ministre des Colonies sera délivré à chaque exposant ou groupe d'exposants.

Art. 5. Un arrêté du Gouverneur général de l'Indo-Chine règlera le fonctionnement des Comités locaux en Cochinchine et dans les protectorat de l'Annam et du Tonkin.

Fait à Paris, le 2 août 1895.

Signé : CHAUTEMPS.

Pour ampliation :

*Le Chef du bureau de la Justice,
de l'Instruction publique,
des Cultes et des Affaires générales,*

Signé : L. DALMAS.